



PAR COURRIEL

Lava, le 2 décembre 2019

**Objet : Demande d'accès concernant 956 à 974, rue Bergar, lot : 1 600 320,
Cadastre du Québec, Laval (Québec)**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 11 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 4 novembre 2002

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a retracé aucun document associé aux autres informations mentionnées à votre demande et nous permettant d'y répondre.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450 654-4355, poste 277 ou par courriel à isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca

Recevez, Madame, nos salutations les meilleures.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: P-7610-13-01-00-03

DATE DE RÉDACTION: 02-10-09

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION: 02-10-07

. INSPECTEUR: **Hélène Frigon**

. PLAIGNANT : RENCONTRÉ : **Non**

. NOM/FONCTION :

TÉLÉPHONE

53-54

. LIEU INSPECTÉ: **PABLO ET PEPE**

3211185 Canada inc.

968, rue Berger

Laval P.Qué. H7L 5A1

. PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE:

M. Jean-Pierre Bellefeuille, directeur des opérations (450) 663-2676

FAX : (450) 663-1796

. PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS: 4

. BUT: Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des retombées de matières particulaires noires grasses sur des véhicules automobiles.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

M. Bellefeuille m'accompagne. L'entreprise fabrique des tacos pour diverses compagnies de distributions et elle compte une vingtaine d'employés au total. Ils travaillent sur 2 « shift » 3 jours par semaine de 07h30 à minuit 30 et les deux autres jours sur un « shift » de 07h30 à 16h00 ou 18h00..

Les étapes de la fabrication sont les suivantes : La pâte à taco est reçue en farine et est mélangée avec de l'eau. Elle est moulée en tacos et ils sont ensuite pré-cuit dans un four à trois étapes à 750 °F. Le four est relié à une cheminée pour l'évacuation de la chaleur. Les tacos sont dirigés vers une friteuse qui est aussi reliée à une hotte et ensuite à une cheminée pour l'évacuation de la chaleur. Il y a 2 lignes de production de tacos qui sont pareilles. L'huile de canola dans les friteuses est ajoutée régulièrement à cause des pertes continues dans la cuisson. Une fois par mois, l'huile des friteuses est changée, mise en baril et récupérée par Recyc Québec. Les barils d'huile usée sont entreposés sur un plancher de béton près d'un porte d'expédition. Les friteuses sont aussi nettoyées avec une solution caustique lorsqu'elles sont vidées. Les eaux de nettoyage sont jetées au réseau d'égout de la ville de Laval. Les cheminées des hottes sont nettoyées à la glace sèche environ une fois par année. Ce type de nettoyage requiert une firme spécialisée et coûte très cher selon M.Bellefeuille.

Il n'était pas possible de voir les cheminées de l'extérieur et nous ne pouvions pas aller sur le toit.

Les tacos qui sont hors spécifications sont entreposés dans un conteneur et récupérés pas la compagnie Probec qui les utilisent pour la fabrication de moulée pour animaux.

3. CONCLUSION

Aucune infraction constatée.

D'après mes constatations, je ne peux affirmer que les retombées noires graisseuses faisant l'objet de la plainte viennent de cette entreprise.

4. RECOMMANDATION

Demander au plaignant qu'il communique avec nous pour nous informer en cas de récurrence afin que nous puissions voir de quelle genre de particules il s'agit.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: HÉLÈNE FRIGON MF-ignon DATE:02-10-09

. VÉRIFIÉ PAR: ALAIN ROCHON Alain Rochon DATE:02-11-04.

. COMMENTAIRE DU VÉRIFICATEUR

Fermer le dossier pour le moment.
Intervenir à nouveau s'il y a une nouvelle
plainte.
